

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-059806

Monsieur le directeur exécutif
Société SYNERGY HEALTH MARSEILLE
MIN 712 - ARNAVAUX
13323 MARSEILLE CEDEX 14

Marseille, le 14 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 8 octobre 2026 sur le thème « Organisation et moyens de crise »
à GAMMATEC (INB 170)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0749

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.
[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne.
[4] Plan d'urgence interne révision C de septembre 2015.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 octobre 2026 dans GAMMATEC (INB 170) sur le thème « Organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée de l'installation GAMMATEC (INB 170) du 8 octobre 2026 portait sur le thème « Organisation et moyens de crise ».

Les inspecteurs ont réalisé une mise en situation d'incendie en casemate industrielle avec blocage des sources en position haute et extinction automatique de la casemate inopérante. A cette occasion ils ont visité la salle de commande de l'irradiateur industriel, le local ventilation, la salle où sont situés les vérins et les racks de bouteilles

de gaz d'extinction des casemates et le poste de commandement (PC). Ils ont examiné par sondage l'application de la documentation d'urgence et notamment du plan d'urgence interne (PUI) durant la mise en situation. Les inspecteurs ont également vérifié par sondage les formations suivies par des équipiers de crise, ainsi que leur participation périodique à des mises en situations et exercices de crise, et la réalisation des contrôles et essais périodiques de matériels intervenant dans la défense contre l'incendie.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation et les moyens mis en place en termes de crise sont satisfaisants. Lors de la mise en situation les actions à mener ont été maîtrisées, les contrôles sont réalisés et tracés. Des améliorations sont toutefois attendues sur la documentation d'urgence, notamment sur son adéquation avec la réalité du terrain.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Formations

Le III de l'article 2.4.1 de l'arrêté [2] dispose :

- « Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :
 - d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;
 - de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;
 - d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;
 - de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;
 - de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise. »

La formation du personnel relève de l'activité importante pour la protection (AIP) n°1 « gestion du personnel ». Le formulaire relatif à la formation pour prise d'astreinte de niveau 1 n'est pas indicé et les modèles sont différents entre la version de 2021 et celle de 2024. De plus, la signature validant la formation n'est pas accompagnée d'une date et des incohérences existent entre la date des modules de cette formation et la date de début d'intégration des personnels à l'astreinte 1.

Demande II.1. : Renforcer les dispositions du système de gestion intégré relatives au suivi de la formation nécessaire à la prise d'astreinte de niveau 1. Ces mesures devront permettre d'assurer la maîtrise de la documentation, de la traçabilité de la réalisation et de la validation des modules de formations, ainsi de que la cohérence des dates associées à ces étapes.

Participation aux exercices de crise et aux mises en situation

L'article 5.5 de la décision [3] dispose « *Chaque personne désignée comme équipier de crise participe, en tant qu'acteur, à un exercice de crise au moins tous les trois ans et à une mise en situation chaque année où il ne participe pas, en tant qu'acteur, à un exercice.* »

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'ensemble des équipiers de crise participent, en tant qu'acteur, à un exercice de crise au moins tous les trois ans et à une mise en situation chaque année où il ne participe pas, en tant qu'acteur, à un exercice.

Demande II.2. : Mettre en œuvre une organisation permettant de respecter les dispositions de l'article 5.5 de la décision [3].

L'exploitant a programmé son prochain exercice PUI le 9 octobre 2026.

Demande II.3. : Transmettre le compte rendu de l'exercice PUI à l'ASNR.

Documentation d'urgence

Le PUI de l'exploitant [4] prévoit au II.4 de la pièce A1, la présence dans chaque poste de commandement d' « *une tablette tactile pour l'enregistrement de la main courante avec un accès internet et une adresse mail de crise spécifique pour la transmission de courriels.* »

Lors de la visite du PC, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de tablette tactile au PC. Un formulaire papier est utilisé pour la main courante.

La documentation d'urgence n'indique pas la possibilité de déclencher manuellement l'extinction de la casemate industrielle par gaz A2+ en percutant directement les racks de bouteilles en cas de défaillance de l'extinction automatique et de l'extinction manuelle depuis la salle de commande.

Demande II.4. : Mettre en adéquation la documentation d'urgence avec la réalité observée et pratiquée sur le terrain.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données : <https://www.asnr.fr/politique-de-confidentialite>.

Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à dpo@asnr.fr.